



Arrêté municipal

Portant, à titre temporaire,

Mairie de l'Île Bouchard

Déviation de la circulation lors de travaux

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 23 octobre 2023 par Monsieur JOUTEUX Guillaume de l'entreprise COLAS domicilié au 2 rue de la Plaine 37390 à Mettray ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement sécuritaire, sur la voie communale n° RD 757, Route de Tours à l'intérieur de l'agglomération de l'Île Bouchard, effectués par l'entreprise COLLAS, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Du lundi 30 octobre 2023 au vendredi 03 novembre 2023 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux d'aménagement sécuritaire sur la voie communale RD 757, Route de Tours, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :
dans le sens Tours - Ile Bouchard vers Les Joncs RD 421 puis rue de la Fuye RD 221 puis rue de la Sybille.
- et dans le sens Ile Bouchard - Tours vers rue de la Sybille, puis rue de la Fuye RD 221 puis les Joncs RD 421.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.

Article 3

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société Colas.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise Colas.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Île Bouchard.

Article 6

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Île Bouchard le 26 octobre 2023

Arrêté n° 2023-10-187	
PUBLIÉ LE	26/10/2023
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,
Nathalie VIGNERAN

